Circulaire du 15 décembre 2011 relative à la présentation des dispositions de la loi n°2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs relatives à la cour d'assises applicables au 1er janvier 2012

NOR : JUSD1134281C

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
et le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et messieurs les procureurs de la République

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel
et le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Madame la représentante nationale auprès d'EUROJUST

Date d'application : 1er janvier 2012

Textes sources :

- Articles 236, 237, 245, 250, 289-1, 296, 297, 298, 306, 327, 335, 347, 353, 359, 362, 365-1, 474, 712-16-2, 720-5, 729, 730-2, 739, 741-1, 745, 763-3, 763-7-1, 825 et 827 du code de procédure pénale

Annexes:

- Annexe 1 : Tableau des modifications apportées aux dispositions relatives à la procédure criminelle
- Annexe 2 : Tableau des modifications apportées au nombre de jurés
- Annexe 3 : Modèles de feuille de motivation et propositions de motivations

Les articles 10 à 13 de la loi du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs ont amélioré sur plusieurs points la procédure de jugement des crimes par la cour d'assises.

Si la principale innovation résultant de cette loi consiste en l'instauration de la motivation des arrêts des cours d'assises, des modifications apportées par le législateur concernent également les modalités de fixation des sessions d'assises, le nombre des jurés et le déroulement des audiences.

Ces différentes dispositions sont applicables sur l'ensemble du territoire à compter du 1er janvier 2012, conformément à l'article 54 de la loi.

Certaines d'entre elles, qui avaient été contestées devant le Conseil constitutionnel, ont été expressément déclarées conformes à la Constitution par le Conseil dans sa décision n° 2011-635 DC du 4 août 2011.

La présente circulaire examine successivement les modifications concernant la fixation des sessions d'assises et la diminution du nombre des jurés (1), le déroulement des procès d'assises (2) et la motivation des décisions des cours d'assises (3). Ces différentes dispositions font l'objet d'un tableau comparatif figurant en annexe.

1. Simplification des formalités de fixation des sessions et diminution du nombre des jurés

Afin de favoriser, dans les ressorts où cela paraît nécessaire, une augmentation du nombre des sessions d'assises, ce qui permettra à la fois de réduire les correctionnalisations judiciaires qui portent atteinte au principe d'égalité devant la loi et de raccourcir les délais d'audiencement, l'article 13 de la loi a, d'une part, simplifié les dispositions des articles 236 et suivants du code de procédure pénale relatives à la tenue des sessions d'assises, et d'autre part, légèrement diminué le nombre des jurés composant le jury d'assises en premier ressort et en appel.

1.1. Simplification des formalités de fixation des sessions d'assises.

L'article 236 disposait que la tenue des assises avait lieu tous les trois mois. Il était cependant précisé que le premier président de la cour d'appel pouvait, sur proposition du procureur général, ordonner qu'il soit tenu, au cours du même trimestre, une ou plusieurs sessions supplémentaires.

Cet article dispose désormais que la date d'ouverture des sessions est fixée chaque fois qu'il est nécessaire. La distinction, assez formelle et sans intérêt pratique, entre les sessions ordinaires et les sessions supplémentaires est ainsi supprimée. Selon l'importance du contentieux devant être soumis à la cour, il pourra y avoir moins ou plus de quatre sessions par an.

Comme par le passé, la fixation des sessions se fera sur proposition du procureur général, par le premier président de la cour d'appel (ou par l'arrêt de la cour d'appel lorsque conformément aux dispositions de l'article 235, la cour aura décidé que les assises se tiendront au siège d'un tribunal autre que celui où elles se tiennent habituellement).

Par coordination, l'article 237, relatif à la fixation des dates de l'ouverture des sessions d'assises ordinaires ou supplémentaires, est supprimé[1].

Dans un même souci de simplification, les articles 245 et 250 relatifs à la désignation par le président de la cour d'appel du président de la cour d'assises et des assesseurs ont été modifiés. Il n'est plus précisé que ces désignations doivent être faites pour la durée de chaque trimestre et pour chaque cour par l'ordonnance qui fixe la date d'ouverture des sessions. Bien évidemment, ces désignations doivent cependant préciser les sessions auxquelles les magistrats doivent participer.

Il convient de préciser que, même si le président de la cour d'assises n'est plus désigné pour le trimestre mais pour la session, les mesures urgentes susceptibles de devoir être ordonnées par le président entre deux sessions (tels qu'un supplément d'information ou le donné acte d'un désistement d'appel) le seront bien évidemment par le président de la session achevée, qui demeurera compétent jusqu'au commencement de la présidence du magistrat chargé de présider la session suivante.

1.2. Diminution du nombre des jurés composant les cours d'assises

1.2.1 Présentation des nouvelles dispositions

L'article 296 du code de procédure pénale fixant le nombre des jurés composant le jury de la cour d'assises a été modifié par l'article 13 de la loi afin de ramener ce nombre de neuf à six lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et de douze à neuf lorsqu'elle statue en appel.

Cette réduction du nombre des jurés au premier alinéa de l'article 296 a entraîné les mêmes modifications au dernier alinéa de l'article 297, par coordination.

Par voie de conséquence, le premier alinéa de l'article 266 a également été modifié afin de réduire le nombre des noms des jurés de la liste de session tirés au sort sur la liste annuelle[2]. Ce nombre, précédemment fixé à quarante, est désormais réduit à trente-cinq. De même, le nombre de noms de jurés suppléants tirés au sort sur la liste spéciale est réduit de douze à dix.

---

1 Par coordination également, les articles 825 et 827 du code de procédure pénale relatifs aux dérogations applicables à la tenue des assises en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie et à Wallis et Futuna, devenus sans objet, ont été abrogés.

2 Il convient à cet égard d'apporter les précisions suivantes sur le calendrier des opérations permettant le tirage au sort des jurés des cours d'assises. L'article 14 de la loi du 10 août 2011 a en effet inséré dans le code de procédure pénale un article 264-1 qui renvoie à un décret la fixation de ce calendrier, et le décret n° 2011-1271 du 12 octobre 2011 a inséré dans ce code un article R. 2 qui fixe un nouveau calendrier, prévoyant notamment la réunion de la commission de l'article 262 au cours du mois de juin et non plus au cours du mois de septembre. Toutefois ces dispositions, liées à la création des citoyens assesseurs, présentent un caractère expérimental, et ne concernent donc que les juridictions pilotes des ressorts des cours d'appel de Dijon et de Toulouse. Dans ces juridictions, les opérations concernant la désignation des jurés ont été avancées, afin de permettre dans un deuxième temps celles concernant la désignation des citoyens assesseurs. Mais le calendrier des opérations de tirage au sort des jurés demeure inchangé pour l'ensemble des juridictions autres que celles concernées par l'expérimentation, et il reste celui prévu par les articles 260, 261-1 et 263 du code de procédure pénale.

Pour les mêmes raisons, au premier alinéa de l'article 289-1, relatif à la révision de la liste du jury, il est désormais prévu par la loi que si, en raison des absences ou à la suite des radiations par la cour, il reste, sur la liste de session, moins de vingt jurés (au lieu de vingt-trois précédemment) ou, lorsqu'au cours de la session la cour d'assises doit statuer en appel, moins de vingt-trois jurés (au lieu de vingt-six auparavant), ce nombre est complété par les jurés suppléants.

De même, l'article 298 du même code a été modifié afin d'adapter le nombre de récusations à la diminution du nombre de jurés. Ainsi, l'article 298 dispose désormais que lorsque la cour d'assises statue en premier ressort, l'accusé ne peut récuser plus de quatre jurés (au lieu de cinq précédemment) et le ministère public plus de trois (au lieu de quatre auparavant). Lorsqu'elle statue en appel, l'accusé ne peut récuser plus de cinq jurés (au lieu de six) et le ministère public plus de quatre (au lieu de cinq).

Enfin, la diminution du nombre des jurés a conduit à modifier les règles relatives aux majorités qualifiées exigées pour les décisions défavorables à l'accusé ou le prononcé de la peine maximale encourue.

L'article 359 a ainsi été modifié afin de prévoir que toute décision défavorable à l'accusé se forme désormais à la majorité de six voix au moins (au lieu de huit précédemment) lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et à la majorité de huit voix au moins (au lieu de dix) lorsque la cour d'assises statue en appel.

De même, l'article 362 prévoit désormais que le maximum de la peine privative de liberté encourue ne peut être prononcé qu'à la majorité de six voix au moins [au lieu de huit précédemment] lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et qu'à la majorité de huit voix au moins [au lieu de dix auparavant] lorsque la cour d'assises statue en appel.

Il en résulte qu'en première instance la décision défavorable ou prononçant la peine maximale exigera au moins les voix de 3 jurés sur 6, et en appel, de 5 sur 9. L'exigence d'une majorité absolue des jurés s'appliquera ainsi toujours en cas d'appel, mais non plus en 1ère instance.

Dans sa décision précitée du 4 août 2011, le Conseil constitutionnel a considéré que ces nouvelles règles de majorité qualifiée étaient conformes à la Constitution et ne violaient aucun principe fondamental reconnu par les lois de la République, dans la mesure où aucune loi de la République antérieure à la Constitution de 1946 n'a fixé le principe selon lequel, lorsque les jurés et les magistrats délibèrent ensemble, les décisions de la cour d'assises défavorables à l'accusé ne peuvent être adoptées qu'à la majorité absolue des jurés[3].

Figure en annexe de la présente circulaire un tableau récapitulant les différentes modifications apportées au nombre des jurés.

1.2.2. Application dans le temps des nouvelles dispositions

La réduction du nombre des jurés composant la cour d'assises, et les coordinations qui en résultent, s'appliquent le 1er janvier 2012.

Il en sera notamment ainsi y compris lorsque la cour d'assises statuera en appel ou après cassation, le nombre de jurés devant alors être de 9 au lieu de 12. Les dispositions du 1° de l'article 112-2 du code pénal ne sont en effet pas applicables s'agissant non pas d'une loi de compétence et d'organisation judiciaire mais d'une loi de procédure pénale relative à la composition d'une juridiction, immédiatement applicable aux procédures en cours conformément au 2° de cet article.

La modification du nombre des jurés concernant les opérations de tirage au sort de la liste de session entrera également en vigueur à compter du 1er janvier 2012.

En conséquence, les listes de sessions qui ont été établies en application de l'article 266 CPP avant le 1er janvier 2012 n'ont en principe pas eu à prendre en compte la réduction du nombre de jurés titulaires de 40 à 35 et la réduction du nombre de jurés suppléants.

Aucune nullité ne pourra dès lors résulter du tirage au sort des jurés 36 à 40 pour les jurés de jugement dans la mesure où la liste de session aura été établie conformément à la loi en vigueur à l'époque.

Il apparaît cependant que s'il a été fait application par anticipation de la réforme par les greffes des cours

3 Le Conseil a par ailleurs relevé que s'il avait précédemment, dans sa décision n° 2011-113/115 QPC du 1er avril 2011, mentionné la règle de la majorité absolue au nombre des garanties légales entourant la procédure et la délibération de la cour d'assises et conduisant à ce que l'absence de motivation des arrêts de la cour d'assises ne soit pas regardée comme contraire à la Constitution, il n'en résultait aucune contradiction puisque la nouvelle loi prévoit la motivation des arrêts de la cour d'assises.

d'assises dès le mois de novembre ou de décembre, pour la session du mois de janvier 2012, cela ne pourrait, faute de grief, vicier la procédure de tirage au sort des jurés de jugement.

2. Modifications concernant le déroulement des audiences

2.1. Publicité des débats devant la cour d'assises des mineurs

Le X de l'article 13 de la loi a remplacé le dernier alinéa de l'article 306 du code de procédure pénale par deux nouveaux alinéas.

L'article 306 prévoit que les débats devant la cour d'assises sont publics à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs.

Son dernier alinéa prévoyait que les dispositions du présent article sont applicables devant la cour d'assises des mineurs si la personne poursuivie, mineure au moment des faits, est devenue majeure au jour de l'ouverture des débats et qu'elle en fait la demande, sauf s'il existe un autre accusé qui est toujours mineur ou qui, mineur au moment des faits et devenu majeur au jour de l'ouverture des débats, s'oppose à cette demande.

Cette disposition dérogeait donc au principe de publicité restreinte des débats des juridictions pour mineurs prévu par l'article 14 de l'ordonnance du 2 février 1945 relatif à l'enfance délinquante et applicable aux cours d'assises pour mineurs en application du huitième alinéa de l'article 20 de la même ordonnance.

Désormais, les deux derniers alinéas de l'article 306 prévoient que par dérogation au huitième alinéa de l'article 20 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, la cour d'assises des mineurs peut décider que le présent article est applicable devant elle si la personne poursuivie, mineure au moment des faits, est devenue majeure au jour de l'ouverture des débats et que cette dernière, le ministère public ou un autre accusé en fait la demande. Elle ne fait pas droit à cette demande lorsqu'il existe un autre accusé toujours mineur ou que la personnalité de l'accusé qui était mineur au moment des faits rend indispensable que, dans son intérêt, les débats ne soient pas publics. Dans les autres cas, la cour statue en prenant en considération les intérêts de la société, de l'accusé et de la partie civile, après avoir entendu le ministère public et les avocats des parties, par une décision spéciale et motivée qui n'est pas susceptible de recours.

Lorsque les débats devant la cour d'assises des mineurs sont publics en application de l'alinéa précédent, les comptes rendus de ces débats faisant l'objet d'une diffusion écrite ou audiovisuelle ne doivent pas mentionner l'identité de l'accusé mineur au moment des faits, sous peine d'une amende de 15 000 €, sauf si l'intéressé donne son accord à cette publication.

Ainsi, le code de procédure pénale rappelle que le principe de publicité restreinte prévu par l'ordonnance du 2 février 1945 continue de s'appliquer aux débats devant la cour d'assises des mineurs.

Cependant, par dérogation, des dispositions particulières sont prévues pour le jugement des personnes mineures au moment des faits et devenues majeures au jour de l'ouverture des débats.

Dans cette hypothèse, l'accusé devenu majeur, le ministère public ou un autre accusé peuvent demander à la cour la publicité des débats.

La cour statue par une décision spéciale et motivée qui n'est pas susceptible de recours.

Afin de distinguer l'intérêt du mineur, parmi les intérêts que la cour devra prendre en compte dans sa décision, le législateur a prévu que la cour ne peut pas faire droit à la demande de publicité lorsqu'il existe un autre accusé toujours mineur ou que la personnalité de l'accusé qui était mineur au moment des faits rend indispensable que, dans son intérêt, les débats ne soient pas publics.

Dans les autres cas, la cour apprécie le bien-fondé de la demande en prenant en considération les intérêts de la société, de l'accusé et de la partie civile, après avoir entendu le ministère public et les avocats des parties.

Si la cour décide que les débats sont publics, l'identité du mineur reste protégée, conformément aux dispositions actuelles de l'article 14 de l'ordonnance de 1945, puisque les comptes-rendus de ces débats ne doivent pas mentionner l'identité de l'accusé mineur au moment des faits sous peine d'une amende de 15 000 €, sauf si ce dernier donne son accord pour cette publication.

Il convient par ailleurs de rappeler que la compétence de la cour d'assises des mineurs, a été étendue par

l'article 45 de la loi, qui a complété l'article 20 de l'ordonnance du 2 février 1945 afin de prévoir que la cour d'assises des mineurs peut également connaître des crimes et délits commis par le mineur avant d'avoir atteint l'âge de seize ans révolus lorsqu'ils forment avec le crime principalement poursuivi un ensemble connexe ou indivisible[4].

2.2. Remplacement de la lecture de la décision de renvoi par un rapport introductif du président de la cour d'assises

2.2.1. Présentation des nouvelles dispositions

L'article 10 de la loi a modifié la rédaction de l'article 327 du code de procédure pénale, qui prévoyait auparavant que le président de la cour d'assises invite l'accusé et les jurés à écouter la lecture, par le greffier, de la décision de renvoi, ainsi que, lorsque la cour d'assises statue en appel, des questions posées à la cour d'assises ayant statué en premier ressort, des réponses faites aux questions, de la décision et de la condamnation prononcée, afin de le remplacer par une présentation introductive exposée par le président de la cour.

La lecture de l'intégralité de l'ordonnance de mise en accusation par le greffier est en effet apparue en pratique comme parfois fastidieuse et souvent peu éclairante pour les jurés.

L'article 327 prévoit désormais que : « Le président de la cour d'assises présente de façon concise, les faits reprochés à l'accusé tels qu'ils résultent de la décision de renvoi.

Il expose les éléments à charge et à décharge concernant l'accusé tels qu'ils sont mentionnés, conformément aux dispositions de l'article 184, dans la décision de renvoi.

Lorsque la cour d'assises statue en appel, il donne, en outre, connaissance du sens de la décision rendue en premier ressort, de sa motivation et, le cas échéant, de la condamnation prononcée.

Dans sa présentation, le président ne doit pas manifester son opinion sur la culpabilité de l'accusé.

A l'issue de sa présentation, le président donne lecture de la qualification légale des faits objets de l'accusation. »

Le rapport oral de présentation que devra faire le président de la cour est ainsi précisément encadré par le législateur, par référence explicite aux mentions figurant dans la décision de renvoi, afin de limiter les risques de contentieux et de critiques qui pourraient être portées contre ce magistrat.

C'est du reste pour cela que la loi n'exige pas que le texte du rapport introductif du président de la cour d'assises, que celui-ci devra en pratique préparer avant l'audience, soit communiqué aux parties avant l'ouverture du procès.

2.2.2. Mise en œuvre des nouvelles dispositions

1) Cas général

En pratique, le rapport oral du président consistera en une synthèse des informations figurant dans la décision de renvoi que ce magistrat estime utile de porter à la connaissance de la cour d'assises afin que les débats puissent commencer dans les meilleures conditions.

Rien n'interdira ainsi au président, dans le cadre de sa présentation des faits reprochés à l'accusé et des éléments à charge et à décharge le concernant, de rappeler les étapes essentielles et totalement objectives de la procédure, telles que le contenu de la plainte initiale ou les circonstances dans lesquelles la procédure a débuté, la date et les motifs de la mise en examen, la durée de la détention provisoire.

Comme l'indique le texte, la présentation des éléments à charge et à décharge, qui est susceptible de donner lieu à des critiques de partialité à l'encontre du président, doit se faire au vu des éléments « tels qu'ils sont mentionnés, conformément aux dispositions de l'article 184, dans la décision de renvoi. ». Depuis la loi du 5 mars 2007 renforçant l'équilibre de la procédure pénale, l'article 184 exige en effet expressément que la décision de renvoi soit motivée « au regard des réquisitions du ministère public et des observations des parties qui ont été

4 Cf. la circulaire Crim 2011-23/E8-11.08.2011 présentant des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et jugement des mineurs dont l'application est immédiate

adressées au juge d'instruction […], en précisant les éléments à charge et à décharge concernant chacune des personnes mises en examen. »

Le président pourra ainsi utilement lorsqu'il exposera les éléments à charge, indiquer de façon expresse qu'il s'agit des éléments figurant dans cette décision, en procédant le cas échéant par une citation littérale de la partie de cette décision précisant ces éléments, et en rappelant qu'il ne s'agit pas de sa position personnelle sur le dossier, mais des éléments du débat qui seront soumis à l'appréciation de la cour d'assises[5].

En tout état de cause, il résulte des nouvelles dispositions que, même si la décision de renvoi ne sera plus lue in extenso à l'audience, la rédaction de sa motivation - en pratique celle de l'ordonnance du juge d'instruction en l'absence d'appel devant la chambre de l'instruction – ainsi qu'en amont, la rédaction de la motivation du réquisitoire définitif, devront continuer de faire l'objet d'une attention toute particulière. Les magistrats du parquet devront ainsi veiller à la qualité de leurs réquisitions écrites de règlement, et au strict respect des dispositions de l'article 184.

Par ailleurs, bien que cela ne constitue pas une obligation légale, le président pourra à l'issue de son exposé introductif – comme cela se faisait du reste parfois après la lecture de la décision de renvoi par le greffier - donner brièvement la parole à l'accusé, en lui demandant notamment s'il confirme ses positions exprimées lors de l'instruction sur la reconnaissance ou non des faits qui lui sont reprochés.

D'une manière générale, il convient de souligner qu'à l'issue de son exposé oral, le président poursuivra l'audience en débutant immédiatement l'interrogatoire de l'accusé, conformément aux dispositions de l'article 328, comme cela se passait antérieurement à l'issue de la lecture de la décision de renvoi. La loi ne prévoit en effet nullement l'ouverture d'un débat contradictoire entre les parties à l'issue de cet exposé.

En conséquence, si une demande de prise de parole était formulée par la défense ou par le parquet à l'issue de l'exposé introductif du président, ce dernier devra utiliser son pouvoir de direction des débats pour accepter ou refuser d'y faire droit. En cas de demande de donner acte, il pourra soit y faire droit de façon non contentieuse, soit faire statuer la cour sur l'incident, conformément aux règles jurisprudentielles applicables ou aux dispositions de l'article 316 du code de procédure pénale.

2) Exposé introductif en cas d'appel ou de supplément d'information

Il convient de souligner qu'en cas d'appel, la lecture des questions posées en première instance n'est plus nécessaire.

Le nouvel article 327 prévoit en effet seulement que le président "donne connaissance du sens de la décision rendue en premier ressort, de sa motivation et, le cas échéant, de la condamnation prononcée".

Par ailleurs, lorsqu'un supplément d'information aura été diligenté après la décision de renvoi, il paraît souhaitable que le résultat des investigations complémentaires soit également évoqué, surtout si ces investigations viennent contredire les éléments contenus dans l'acte d'accusation.

2.2.3. Application dans le temps des nouvelles dispositions

Le remplacement de la lecture de la décision de renvoi par un exposé introductif du président s'applique dès le 1er janvier 2012 à tous les procès d'assises, qu'il s'agisse de procès en premier ressort, en appel ou après cassation.

Bien évidemment, s'agissant des procès intervenant en appel, lorsqu'il fera état dans son exposé du sens de la décision rendue en premier ressort, le président n'aura pas à faire référence à la motivation, alors inexistante.

2.3. Audition sans serment de certains témoins

L'article 13 de la loi a complété l'article 335 du code de procédure pénale relatif aux dépositions qui ne peuvent être reçues devant la cour d'assises sous la foi du serment.

Un 8° a ainsi été ajouté afin de prévoir l'absence de serment en cas de déposition de toute personne qui a été

5 Il peut être observé que, sous l'empire des dispositions antérieures, cette partie de la décision de renvoi était également portée à la connaissance de la cour, puisque l'intégralité de la décision était lue par le greffier.

accusée, prévenue ou condamnée soit pour le crime dont est saisie la cour d'assises en qualité de coauteur ou de complice, soit pour un crime ou un délit connexe ou formant un ensemble indivisible avec le crime dont est saisie la cour d'assises.

Cette disposition répond à des difficultés relevées par les praticiens, et qui sont devenues plus fréquentes depuis l'institution de l'appel criminel, lorsque l'appel ne concerne que certains coaccusés et que doit être entendue comme témoin une personne définitivement condamnée en 1er ressort.

3. Instauration d'une motivation des arrêts criminels

3.1. Présentation des nouvelles dispositions

L'article 12 de la loi a inséré dans le code de procédure pénale un article 365-1 qui prévoit la motivation des décisions rendues par les cours d'assises.

Le législateur a en effet considéré que, même si cette motivation n'était pas imposée par les exigences constitutionnelles, ainsi que l'a indiqué le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2011-113/115 QPC du 1er avril 2011, ni par les exigences conventionnelles, telles qu'interprétées par la chambre criminelle de la Cour de cassation dans ses arrêts du 15 juin 2011 (n° 09-87135 et 10-80508), elle était justifiée pour renforcer les droits de la défense et des victimes, en mettant fin à un paradoxe qui prévoyait la motivation des décisions contraventionnelles ou correctionnelles, mais non celles des décisions les plus graves rendues en matière criminelle.

Cette réforme, qui permettra de mieux faire comprendre et mieux faire accepter aux justiciables et aux citoyens les décisions rendues par les juridictions criminelles, s'inscrit au demeurant dans la continuité de l'institution de l'appel en matière criminelle résultant de la loi du 15 juin 2000.

En effet, la motivation permettra au condamné comme au ministère public d'apprécier en connaissance de cause l'opportunité ou non d'interjeter appel contre les décisions du premier degré, ou de comprendre pourquoi la cour d'assises statuant en appel a rendu une décision différente de celle statuant en premier ressort.

Le nouvel article 365-1 prévoit que le président ou l'un des magistrats assesseurs par lui désigné rédige la motivation de l'arrêt.

Il précise qu'en cas de condamnation, la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises. Ces éléments sont ceux qui ont été exposés au cours des délibérations menées par la cour et le jury, en application de l'article 356, préalablement aux votes sur les questions.

Il précise également que la motivation figure sur un document annexé à la feuille des questions appelé feuille de motivation, qui est signée conformément aux dispositions de l'article 364.

Il prévoit enfin que lorsqu'en raison de la particulière complexité de l'affaire, liée au nombre des accusés ou des crimes qui leur sont reprochés, il n'est pas possible de rédiger immédiatement la feuille de motivation, celle-ci doit alors être rédigée, versée au dossier et déposée au greffe de la cour d'assises au plus tard dans un délai de trois jours à compter du prononcé de la décision.

Le législateur a par ailleurs procédé à deux coordinations justifiées par l'institution de la motivation.

L'instruction aux jurés de l'article 353 du code de procédure pénale, qui précisait que la loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus, dispose désormais que « Sous réserve de l'exigence de motivation de la décision, la loi ne demande pas compte à chacun des juges et jurés composant la cour d'assises des moyens par lesquels ils se sont convaincus».

Par ailleurs, l'article 347 du code de procédure pénale qui prévoyait que le président conserve en vue de la délibération « l'arrêt de la chambre de l'instruction », a été modifié, non seulement pour faire référence à la « la décision de renvoi », mais également pour prévoir que le président conserve aussi, en cas d'appel, l'arrêt rendu par la cour d'assises ayant statué en premier ressort ainsi que la feuille de motivation qui l'accompagne.

3.2. Mise en œuvre des nouvelles dispositions [6]

3.2.1. Contenu de la motivation

Il convient de souligner que la motivation est exigée par le 1er alinéa de l'article 365-1 quelle que soit la nature de la décision prononcée par la cour d'assises, qu'il s'agisse d'une décision de condamnation, d'acquittement ou d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, même si le législateur n'est venu préciser le contenu de cette motivation, dans le 2ème alinéa de cet article, qu'en cas de décision de condamnation.

L'exigence de motivation diffère ainsi selon la nature de la décision rendue.

Toutefois, il devrait en principe s'agir dans tous les cas d'une motivation relativement concise dont l'objet est seulement d'expliciter les principales raisons de la décision prise par la cour d'assises, mais qui n'aura notamment pas à exposer – comme le fait la décision de renvoi – le déroulement de la procédure suivie contre l'accusé, ni même le déroulement des débats suivis devant la cour d'assises.

Il convient par ailleurs de souligner que la motivation exigée par l'article 365-1 ne se substitue pas mais s'ajoute aux réponses données aux questions. D'un point de vue juridique, et au regard des dispositions de l'article 593 du code de procédure pénale, la motivation générale de la décision rendue par la cour d'assises comprendra à la fois les indications figurant dans la feuille des questions et celles figurant dans la feuille de motivation (qui sera du reste annexée à la feuille des questions).

Ainsi, sous réserve de la position que prendra la Cour de cassation, on peut en conséquence considérer que cette motivation devrait être soumise, en cas de décision rendue en appel, à un contrôle réduit de la Haute Juridiction[7].

1) Motivation en cas de condamnation

a) Observations générales

Il résulte du deuxième alinéa de l'article 365-1 qu'en cas de condamnation, la motivation devrait en pratique consister dans la mise en forme synthétique et succincte des principaux éléments à charge qui ont convaincu la cour d'assises, qu'il s'agisse de preuves matérielles, de témoignages, d'indices de toute nature ou des déclarations de l'accusé lui-même.

Il s'ensuit que la motivation ne paraît nullement impliquer – comme du reste devant le tribunal correctionnel également soumis au principe de l'intime conviction en application de l'article 427 du code de procédure pénale – ni la démonstration de la culpabilité de l'accusé, ni l'exposé de l'ensemble des éléments à charge retenus contre lui, mais qu'elle doit simplement reprendre et mettre en forme les principaux éléments à charge mis en avant pendant le délibéré et qui ont conduit au moins une majorité qualifiée des membres de la cour à être intimement convaincue de la culpabilité.

A cet égard, dans la mesure où les votes de chacun des membres de la cour d'assises demeurent secrets, et où la décision est collégiale, il ne semble pas exigé que ne soient mentionnés dans la motivation que les éléments à charge dont il est apparu, au cours de la délibération, qu'ils avaient convaincu l'ensemble des membres de la juridiction ou une majorité qualifiée de ceux-ci. Dès lors qu'un nombre suffisamment important de membres de la cour d'assises a lors du délibéré indiqué qu'ils estimaient suffisamment convaincant tel ou tel élément à charge, celui-ci devrait pouvoir, en cas de condamnation, figurer dans la motivation. A l'inverse, si un élément à charge n'a, lors de la délibération, paru convaincre qu'un faible nombre de jurés ou de magistrats, il ne devrait pas en être fait état, puisqu'il ne s'agira pas d'un des « principaux » éléments ayant convaincu la cour.

---

6 Il convient de noter que les développements figurant dans cette section ne constituent pas des instructions adressées aux présidents de cours d'assises, seuls responsables, sous le contrôle de la Cour de cassation, des modalités de mise en œuvre de l'exigence de motivation, mais qu'ils ont pour seul objet d'apporter à la loi des éclairages de nature à faciliter cette mise en œuvre.

7 Il semble ainsi, sous réserve de la jurisprudence de la Cour de cassation, que ce contrôle pourrait donner lieu à cassation en cas d'absence de motivation ou de contradiction de motifs, et notamment de contradiction entre la motivation et les réponses données aux questions, mais non en cas de simple insuffisance des motifs.

S'il est possible que la motivation articule de façon ordonnée les différents éléments à charge, rien ne paraît par ailleurs interdire qu'elle consiste en une simple énumération de ces éléments (précédée par une formule telle que : la cour d'assises a été convaincue[8] de la culpabilité de l'accusé pour le crime de XXX en raison des éléments à charge suivants[9]).

Bien évidemment, cette motivation pourrait être beaucoup plus concise si l'accusé a reconnu les faits qui lui sont reprochés, cette reconnaissance constituant alors le premier des éléments à charge, dont il pourra être ensuite indiqué de façon particulièrement succincte qu'il est corroboré par tels ou tels éléments. A l'inverse, dans le cas où l'accusé conteste les faits, la motivation devrait nécessairement préciser que ces dénégations n'ont pas convaincu la cour, et être un peu moins succincte dans la mention des éléments à charge. Il pourrait en être de même s'il existe d'autres éléments à décharge particulièrement significatifs, comme par exemple des témoignages mettant l'accusé hors de cause en confirmant son alibi, ou comme une pluralité d'expertises psychiatriques dont certaines concluent à une absence de discernement. Cependant, d'une manière générale, il ne paraît clairement pas exigé par la loi que la motivation fasse la liste de l'ensemble des éléments à décharge que la cour n'aura, par définition, pas retenus.

b) Pluralité de faits et circonstances aggravantes

En cas de pluralité de faits reprochés à l'accusé, la motivation devra concerner chacun d'entre eux ainsi que le précise l'article 365-1. Il est toutefois fait référence aux « faits », sans distinguer, comme pour les questions posées à la cour, entre le fait principal et chacune des circonstances aggravantes.

Il ne paraît ainsi pas nécessaire qu'une motivation spécifique soit rédigée pour chacune de ces circonstances[10].

Il demeure qu'une motivation doit accompagner chacun des faits pour lesquels l'accusé à été condamné. En cas de pourvoi, une absence de motivation portant sur l'un des faits dont l'accusé a été déclaré coupable entraînerait vraisemblablement la cassation de la décision, et ce dans son intégralité compte tenu de l'unicité de la peine prononcée.

Toutefois, il semble que rien n'interdise, en cas de pluralité de faits dont la preuve de la culpabilité résulte d'éléments à charge commun, que la motivation concernant tel fait soit faite par référence expresse à la motivation concernant un autre fait (la formule suivante pouvant par exemple être retenue : la cour a été convaincue, pour les mêmes raisons que celles exposées à propos du crime de XX, de la culpabilité de l'accusé pour le crime de XX).

c) Absence de motivation sur la peine

L'objet de la réforme est de permettre à l'accusé condamné de connaître les principales raisons pour lesquelles il a été déclaré coupable, mais non pas de lui permettre de connaître les raisons ayant conduit la cour d'assises à prononcer telle ou telle peine.

Il faut ainsi souligner que le deuxième alinéa de l'article 365-1 n'exige nullement que la motivation porte sur le choix de la peine. La motivation imposée par la loi concerne les faits reprochés à l'accusé et porte donc uniquement sur la culpabilité de ce dernier[11].

8 La formulation la cour d'assises « a été convaincue » est directement reprise du texte de l'article 365-1. Il ne paraît donc pas nécessaire d'utiliser la formule retenue pour les réponses aux questions, précisant que la décision a été prise « à la majorité de X voix au moins».

9 Une proposition de formulation plus détaillée de cette mention introductive des éléments de motivation figure en annexe N°3.

10 Toutefois, si l'existence d'une circonstance aggravante a été spécifiquement contestée par l'accusé lors des débats, la motivation pourra le cas échéant faire apparaître les principaux éléments à charge ayant convaincu la cour d'assises que cette circonstance était bien constituée, si ces éléments diffèrent de ceux portant sur le fait principal.

11 La rédaction du nouvel article 365-1, qui ne fait pas référence à la peine, peut à cet égard être utilement comparée avec celle qui figurait dans le projet de loi du 26 juin 1996, qui insérait dans le code de procédure pénale un article 375-3 prévoyant la mise en forme des « raisons de l'arrêt » qui devaient reprendre « pour chacun des faits reprochés à l'accusé, le résumé des principaux arguments par lesquels la cour d'assises s'est convaincue et qui ont été dégagés au cours de la délibération, ainsi que, en cas de condamnation, les principaux éléments de fait et de personnalité ayant justifié le choix de la peine ». Par ailleurs, l'article 365-1 exige de faire mention des éléments « qui ont été exposés au cours des délibérations menées par la cour et le jury, en application de l'article 356, préalablement aux votes sur les questions ». La discussion lors du délibéré sur la peine intervenant, en application de l'article 362, après les réponses apportées aux questions en application des articles 356 et suivants, il n'est donc pas possible que des éléments issus de cette discussion sur la peine figurent dans la motivation.

Toutefois, il convient de se demander, dans les cas où des dispositions légales exigent une motivation spéciale en matière de peine, si ces exigences, auparavant applicables devant le seul tribunal correctionnel, devront désormais être respectées par la cour d'assises.

Sous réserve de la position à venir de la Cour de cassation, il ne semble pas qu'il puisse en être ainsi, non seulement parce que la plupart de ces dispositions précisent clairement qu'elles ne s'appliquent que devant le « tribunal » (par exemple l'article 131-30-1 sur la motivation exigée pour la peine d'interdiction du territoire national, ou l'article 20-2 de l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante sur les peines plancher, qui exige une motivation du seul tribunal pour enfants), mais également parce qu'une interprétation différente des textes aboutirait à des incohérences flagrantes (ainsi les deux derniers alinéas de l'article 132-18-1 du code pénal permettant de déroger aux peines plancher en matière criminelle ne prévoient pas de motivation, à la différence de l'article 132-20-1 applicable en matière correctionnelle, et il serait absurde qu'une cour d'assises puisse déroger à une peine plancher pour un crime sans devoir motiver, mais qu'elle doive le faire s'il s'agit d'un délit).

De même, il n'apparaît pas que la cour d'assises doive motiver en matière délictuelle le choix d'une peine d'emprisonnement sans sursis en application de l'article 131-19 du code pénal.

D'une manière générale, la précision de la procédure prévue par l'article 362 sur la détermination de la peine et le fait que la décision émane d'une collégialité de neuf ou douze personnes apportent des garanties suffisantes, rendant inutile une motivation spéciale.

2) Motivation en cas d'acquittement

Egalement exigée en cas d'acquittement, la motivation, dont le contenu n'est dans cette hypothèse pas précisé par le législateur, devrait présenter une nature particulière, compte tenu du fait que l'accusé est présumé innocent, et que l'absence de condamnation peut résulter soit de l'existence d'un doute, soit du fait que la cour d'assises a été convaincue de l'innocence de la personne.

Il semble évident que cette motivation n'aura pas à énumérer l'ensemble des éléments à charge existant contre l'accusé tout en expliquant pour chacun d'eux qu'ils n'ont pas convaincu une majorité qualifiée de ses membres pour entrer en voie de condamnation.

Il ne paraît de même pas non plus indispensable qu'elle indique les principaux éléments à décharge ayant conduit à l'acquittement, dans la mesure où, compte tenu de la majorité qualifiée exigée pour condamner et du caractère secret des votes, il pourra dans certains cas apparaître difficile au magistrat chargé de rédiger la motivation de déterminer quels sont ces éléments.

Toutefois, il conviendrait, dans la mesure du possible et selon les situations, que la motivation d'un acquittement puisse donner les raisons essentielles pour lesquelles la cour d'assises n'a pas retenu la culpabilité de l'accusé, afin de répondre aux légitimes attentes de la partie civile et de la société, en distinguant le cas échéant entre l'acquittement qui s'explique par une insuffisance de preuve et celui qui s'explique par l'absence de commission de l'infraction[12].

Lorsque l'accusé poursuivi pour plusieurs faits sera condamné pour certains mais acquitté pour d'autres, il pourrait apparaître opportun, dans un souci de lisibilité de la motivation, que celle-ci, sans suivre l'ordre des questions posées à la cour, comporte en premier lieu les motifs concernant la ou les condamnations, puis les motifs justifiant la ou les décisions d'acquittement.

3) Motivation en cas d'irresponsabilité pour cause de trouble mental

Dans cette hypothèse, la motivation devrait, comme en cas de condamnation, exposer les principaux éléments à charge ayant convaincu la cour d'assises que l'accusé avait bien matériellement commis les faits reprochés, tout en indiquant ensuite les principales raisons pour lesquelles la personne a été jugée irresponsable.

12 Deux propositions de rédaction du paragraphe introductif d'une motivation d'acquittement figurent en annexe N° 3.

3.2.2. Forme et rédaction de la motivation

1) Cas général

a) Rédaction de la motivation

L'article 365-1 précise que la motivation est rédigée par le président ou par l'un des magistrats assesseurs.

Il ne s'agit donc pas d'une rédaction faite en commun par les membres de la cour d'assises, le rôle du rédacteur de la motivation étant de mettre en forme, après que la juridiction s'est prononcée en répondant de façon irrévocable sur les questions, les éléments principaux et pertinents exposés lors de la délibération. Du reste, cet article figure dans le code de procédure pénale à la toute fin de la section consacrée à la délibération.

Il en résulte que la motivation est nécessairement finalisée après que la cour d'assises s'est prononcée et qu'il n'est pas exigée qu'elle soit construite et rédigée au fur et à mesure du délibéré.

De même, si le rédacteur de la motivation doit évidemment reproduire de façon fidèle et sincère la teneur de la délibération – ce que garantira la signature du premier juré – il n'est en aucun cas tenu de faire valider cette motivation par l'ensemble des membres de la cour d'assises, ni même de solliciter les observations de ces personnes (ce qui se révèlerait impossible en cas de rédaction différée de la motivation, cf infra).

En pratique en revanche, pour permettre la rédaction de cette motivation à l'issue du délibéré, le magistrat rédacteur prendra nécessairement, au cours du déroulement de celui-ci, les notes nécessaires à cette rédaction.

Par ailleurs, l'exigence de motivation pourrait naturellement conduire le président de la cour d'assises, tout en respectant de façon scrupuleuse son devoir d'impartialité et de neutralité, à mener de façon plus ordonnée que par le passé les échanges d'arguments intervenant entre les membres de la cour d'assises avant que ceux-ci ne votent sur chacune des questions qui leur sont posées, afin de faciliter ensuite la mise en forme de la motivation.

b) Feuille de motivation annexée à la feuille des questions

La motivation fait l'objet d'un document spécifique, appelé feuille de motivation, qui est donc distinct de la feuille de questions, comme de l'arrêt et du procès-verbal, mais qui sera annexé à la feuille de questions.

Un modèle de feuille de motivation figure en annexe n°3.

Il peut être souligné que la loi n'exige pas expressément que la motivation soit reproduite dans l'arrêt de la cour d'assises (à la différence des réponses aux questions qui doivent, au moins dans leur substance, figurer dans l'arrêt).

Toutefois en pratique, une telle reproduction ne présenterait que des avantages, car la motivation demeurera ainsi dans un document conservé au rang des minutes du greffe, alors que l'original de la feuille de motivation, comme l'original de la feuille de questions à laquelle il sera annexé, demeurent au dossier de la procédure[13].

La reproduction de la motivation dans l'arrêt ne soulève pas de difficulté, même en cas de motivation différée, puisque l'arrêt peut en pratique, comme l'article 378 le prévoit pour le procès verbal, être dressé et signé dans les trois jours de son prononcé.

c) Signature de la feuille de motivation

La feuille de motivation doit être signée conformément à l'article 364, c'est-à-dire comme l'est la feuille de questions.

Elle doit donc être signée par le président et par le premier juré désigné par le sort.

---

13 Par ailleurs, la reproduction de la motivation dans l'arrêt va dans le sens des dispositions de l'article 347 qui indique qu'en appel, le président conserve, en vue de la délibération, l'arrêt rendu par la cour d'assises ayant statué en premier ressort « ainsi que la feuille de motivation qui l'accompagne ».

Si celui-ci ne peut signer, elle doit être signée par le juré désigné par la majorité des membres de la cour d'assises.

Si la feuille de motivation a été rédigée par un des assesseurs, il n'est pas prévu que ce dernier la signe, ni même que soit indiqué que la motivation a été rédigée par le président ou par un des assesseurs.

L'article 365-1 exige que la feuille de motivation soit signée séance tenante comme c'est le cas pour la feuille de questions.

Cela implique en principe que, sauf en cas de motivation différée, la cour d'assises ne pourra pas revenir dans la salle d'audience pour que le président prononce la décision sur l'action publique, tant que la motivation n'aura pas été rédigée et signée.

Il en résultera donc une durée un peu plus longue du délibéré, et il est souhaitable que les présidents le prennent en compte dans l'organisation des sessions.

d) Absence de lecture de la motivation à l'audience

Les nouvelles dispositions ne prévoient pas que le président doive lire la motivation à l'audience lorsque l'arrêt est rendu. L'article 366 du code de procédure pénale n'a pas été modifié à cette fin.

Cette absence de lecture obligatoire de la motivation – qui ne fait que transposer ce qui existe en matière correctionnelle (l'article 485 permettant que la lecture du jugement soit limitée au dispositif) - résulte d'un choix délibéré du législateur, dans la mesure où des dispositions qui prévoyaient cette lecture ont été écartées lors des débats parlementaires.

Il demeure que si, dans certaines circonstances particulières (et en l'absence de rédaction différée de la motivation), le président de la cour d'assises estime opportun de donner lecture de la motivation, aucune nullité ne saurait à l'évidence découler de cette pratique.

2) Rédaction différée de la motivation

Cette rédaction différée, prévue par le dernier alinéa de l'article 365-1, est précisément encadrée par la loi, et devrait en pratique demeurer exceptionnelle.

En effet, comme il a été indiqué plus haut, la motivation présentera un caractère concis et synthétique qui devrait permettre qu'elle soit mise en forme dans la suite immédiate du délibéré.

Ce n'est que dans les cas où, en raison de la particulière complexité de l'affaire, liée au nombre des accusés ou des crimes qui leur sont reprochés, il n'aura pas été possible de rédiger immédiatement la feuille de motivation, que celle-ci pourra être rédigée de façon différée[14].

Dans ce cas, elle devra alors être rédigée, versée au dossier et déposée au greffe de la cour d'assises au plus tard dans un délai de trois jours à compter du prononcé de la décision. En pratique, elle pourra ainsi, sauf s'il s'agit de la dernière affaire de la session, être rédigée, signée et déposée au greffe avant la fin de la session.

Bien évidemment, cette motivation différée sera dans son contenu identique à une motivation rédigée et signée sur le champ, et elle devra également être signée par le président et le premier juré.

Il faudra donc en informer immédiatement le premier juré, pour lui demander de se représenter à la cour d'assises ultérieurement, à une date convenue avec lui, pour signer la feuille de motivation. Toutefois - et cette solution pourra être privilégiée pour éviter toute difficulté - le président pourra, en vertu de son pouvoir général de réquisition, faire porter la feuille de motivation au domicile ou au lieu de travail de ce juré afin qu'il la signe sur place.

Par ailleurs, afin d'éviter tout blocage quant à la signature de la motivation différée par le premier juré, il pourrait paraître opportun en pratique, à chaque fois que la motivation ne peut pas être rédigée et signée immédiatement, que la cour d'assises désigne, conformément à l'article 364, le juré qui devra signer la motivation

14 Il doit cependant être noté que la loi n'exige pas de justifier – notamment dans le corps même de la motivation - le recours à une motivation différée plutôt qu'à une motivation rédigée et signée sur le champ, et que le choix de recourir à une motivation immédiate ou différée paraît dès lors relever de l'appréciation souveraine du président de la cour d'assises, qui n'est pas susceptible de donner lieu à contestation, ni à annulation de la décision.

au cas où le premier juré ne pourrait le faire (pour quelque cause que ce soit , comme en cas de maladie ou de décès).

Il convient de souligner que le Conseil constitutionnel, pour déclarer conformes à la constitution les dispositions permettant une rédaction différée de la motivation, qui avaient été contestées devant lui, a non seulement rappelé que cette motivation différée ne dérogerait pas à l'obligation pour son rédacteur d'y mentionner l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises, ni à la règle selon laquelle la feuille de motivation doit être signée par le président et le premier juré, mais a également observé que cette motivation devait être rédigée, versée au dossier et déposée au greffe de la cour d'assises au plus tard dans un délai de trois jours à compter du prononcé de la décision, soit dans un délai qui est inférieur au délai d'appel de dix jours ou au délai de pourvoi en cassation de cinq jours (considérant n° 31 de sa décision précitée du 4 août 2011). Les commentaires aux cahiers indiquent clairement que ce délai de 3 jours assurait ainsi que les parties disposeraient de la motivation avant l'expiration des délais de recours.

Sous réserve de la position à venir de la Cour de cassation, il semble ainsi résulter de la décision du Conseil, que dans le cas où il serait jugé par la Chambre criminelle qu'une rédaction différée de la motivation dans un délai supérieur à trois jours ne constitue pas une cause de nullité de la procédure[15], si la feuille de motivation est déposée au greffe après ce délai de trois jours, l'accusé conservera sa possibilité d'exercer un recours dans les 10 jours ou les 5 jours de ce dépôt.

En tout état de cause, l'importance de respecter le délai de 3 jours en cas de motivation différée, impose évidemment que le dépôt de la feuille de motivation fasse l'objet d'une mention datée et signée du greffier sur l'original de cette feuille.

3.2.3. Conséquences de la motivation

Il doit être souligné que la motivation des décisions des cours d'assises paraît susceptible d'avoir des conséquences en matière de dénonciation calomnieuse et de révision.

S'agissant de la dénonciation calomnieuse, l'article 226-10 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi de simplification du 9 juillet 2010, précise que « la fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquittement, de relaxe ou de non-lieu, déclarant que le fait n'a pas été commis ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée ». La motivation de la décision d'acquittement, selon qu'elle fera référence ou non à un acquittement au bénéfice du doute, aura ou n'aura pas de conséquence sur les poursuites pour dénonciation calomnieuse.

S'agissant de la révision, l'article 622 prévoit que cette procédure est possible lorsqu'après une condamnation, vient à se produire ou à se révéler un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné. Si le fait nouveau ou l'élément inconnu tend à remettre en cause un élément à charge qui a été mentionné dans la motivation comme l'un des éléments ayant convaincu la cour d'assises (par exemple en remettant en cause la crédibilité du principal témoin à charge), il n'est pas contestable que la procédure de révision pourra être engagée et menée jusqu'à son terme. Mais dans le cas contraire, si le fait nouveau ou l'élément inconnu concerne un élément à charge non mentionné, voire un élément à charge qui a été expressément présenté comme non déterminant, cela pourrait le cas échéant être susceptible de constituer un motif de rejet de la demande de révision.

15 En étendant à cet égard sa jurisprudence concernant la date de signature du procès-verbal (Crim. 12 mai 2010 n° 09-84.166 ; 26 mai 2004, n° 03-85.616).

* *
*

Je vous serais obligée de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire aux magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

Pour le garde des sceaux

Par délégation,

la directrice des affaires criminelles et des grâces

Maryvonne CAILLIBOTTE

Annexe 1

Tableau des modifications apportées aux dispositions relatives à la procédure criminelle par la loi n°2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs

Dispositions antérieures du CPP	Dispositions résultant de la loi du 10 août 2011
Art. 236. – La tenue des assises a lieu tous les trois mois. Cependant, le premier président de la cour d'appel peut, sur proposition du procureur général, ordonner qu'il soit tenu, au cours d'un même trimestre, une ou plusieurs sessions supplémentaires.	Art. 236. – La date de l'ouverture des sessions de la cour d'assises est fixée chaque fois qu'il est nécessaire, sur proposition du procureur général, par le premier président de la cour d'appel ou, dans le cas prévu à l'article 235, par l'arrêt de la cour d'appel.
Art. 237. – La date de l'ouverture de chaque session d'assises ordinaire ou supplémentaire est fixée, sur proposition du procureur général, par ordonnance du premier président de la cour d'appel ou, dans le cas prévu par l'article 235, par l'arrêt de la cour d'appel. Cette ordonnance ou cet arrêt est porté à la connaissance du tribunal, siège de la cour d'assises, par les soins du procureur général, quinze jours au moins avant l'ouverture de la session.	Art. 237. – Abrogé
Art. 245. – Pour la durée de chaque trimestre et pour chaque cour d'assises, le président est désigné par l'ordonnance du premier président qui fixe la date d'ouverture des sessions.	Art. 245. – Le président de la cour d'assises est désigné par ordonnance du premier président.
Art. 250. – Les assesseurs sont désignés par le premier président pour la durée d'un trimestre et pour chaque cour d'assises, dans les mêmes formes que le président.	Art. 250. – Les assesseurs sont désignés par ordonnance du premier président. Art. 264-1. – Par dérogation au dernier alinéa de l'article 260, aux deux premiers alinéas de l'article 261-1 et au premier alinéa de l'article 263, le calendrier des opérations nécessaires à l'établissement de la liste annuelle des jurés est fixé par décret en Conseil d'Etat (dispositions applicables à titre expérimentales dans les seuls ressorts des cours d'appel de Dijon et Toulouse).
Art. 266. – Trente jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour d'appel, ou son délégué, ou le président du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises, ou son délégué, tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms de quarante jurés qui forment la liste de session. Il tire, en outre, les noms de douze jurés suppléants sur la liste spéciale. Si, parmi les noms tirés au sort, figurent ceux d'une ou de plusieurs personnes décédées ou qui se révéleraient ne pas remplir les conditions d'aptitude légale résultant des articles 255, 256 et 257 ou avoir	Art. 266. – Trente jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour d'appel, ou son délégué, ou le président du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises, ou son délégué, tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms de trente-cinq jurés qui forment la liste de session. Il tire, en outre, les noms de dix jurés suppléants sur la liste spéciale. Si, parmi les noms tirés au sort, figurent ceux d'une ou de plusieurs personnes décédées ou qui se révéleraient ne pas remplir les conditions d'aptitude légale résultant des articles 255, 256 et 257 ou avoir exercé les

exercé les fonctions de juré dans le département depuis moins de cinq ans, ces noms sont immédiatement remplacés sur la liste de session et la liste des jurés suppléants par les noms d'un ou de plusieurs autres jurés désignés par le sort ; ils sont retirés de la liste annuelle ou de la liste spéciale par le premier président de la cour d'appel ou par le président du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises, ou leur délégué. Sont également remplacés sur la liste de session et sur la liste des jurés suppléants, dans le cas où ils sont tirés au sort, les noms des personnes qui, dans l'année, ont satisfait aux réquisitions prescrites par l'article 267.	fonctions de juré dans le département depuis moins de cinq ans, ces noms sont immédiatement remplacés sur la liste de session et la liste des jurés suppléants par les noms d'un ou de plusieurs autres jurés désignés par le sort ; ils sont retirés de la liste annuelle ou de la liste spéciale par le premier président de la cour d'appel ou par le président du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises, ou leur délégué. Sont également remplacés sur la liste de session et sur la liste des jurés suppléants, dans le cas où ils sont tirés au sort, les noms des personnes qui, dans l'année, ont satisfait aux réquisitions prescrites par l'article 267.
Art. 289-1. – Si, en raison des absences ou à la suite des radiations par la cour, il reste, sur la liste de session, moins de vingt-trois jurés ou, lorsqu'au cours de la session la cour d'assises doit statuer en appel, moins de vingt-six jurés, ce nombre est complété par les jurés suppléants, suivant l'ordre de leur inscription ; en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort, en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale, subsidiairement parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle. Dans le cas où les assises se tiennent dans un autre lieu que celui où elles doivent se tenir habituellement, le nombre des jurés titulaires est complété par un tirage au sort fait, en audience publique, parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle. Les noms des jurés suppléants, de ceux qui sont inscrits sur la liste spéciale ainsi que les noms des jurés de la ville où se tiennent les assises, qui sont inscrits sur la liste annuelle, sont rayés des listes dans les conditions prévues à l'article précédent.	Art. 289-1. – Si, en raison des absences ou à la suite des radiations par la cour, il reste, sur la liste de session, moins de vingt jurés ou, lorsqu'au cours de la session la cour d'assises doit statuer en appel, moins de vingt-trois jurés, ce nombre est complété par les jurés suppléants, suivant l'ordre de leur inscription ; en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort, en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale, subsidiairement parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle. Dans le cas où les assises se tiennent dans un autre lieu que celui où elles doivent se tenir habituellement, le nombre des jurés titulaires est complété par un tirage au sort fait, en audience publique, parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle. Les noms des jurés suppléants, de ceux qui sont inscrits sur la liste spéciale ainsi que les noms des jurés de la ville où se tiennent les assises, qui sont inscrits sur la liste annuelle, sont rayés des listes dans les conditions prévues à l'article précédent.
Art. 296. – Le jury de jugement est composé de neuf jurés lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et de douze jurés lorsqu'elle statue en appel. La cour doit, par arrêt, ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment des jurés de jugement, il soit tiré au sort un ou plusieurs jurés supplémentaires qui assistent aux débats. Dans le cas où l'un ou plusieurs des jurés de jugement seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé de l'arrêt de la cour d'assises, ils sont remplacés par les jurés supplémentaires. Le remplacement se fait suivant l'ordre dans lequel les jurés supplémentaires ont été appelés par le sort.	Art. 296. – Le jury de jugement est composé de six jurés lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et de neuf jurés lorsqu'elle statue en appel. La cour doit, par arrêt, ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment des jurés de jugement, il soit tiré au sort un ou plusieurs jurés supplémentaires qui assistent aux débats. Dans le cas où l'un ou plusieurs des jurés de jugement seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé de l'arrêt de la cour d'assises, ils sont remplacés par les jurés supplémentaires. Le remplacement se fait suivant l'ordre dans lequel les jurés supplémentaires ont été appelés par le sort.
Art. 297. – L'accusé ou son avocat d'abord, le ministère public ensuite, récusent tels jurés qu'ils jugent à propos, à mesure que leurs noms sortent de l'urne, sauf la limitation exprimée à l'article 298. L'accusé, son avocat, ni le ministère public ne peuvent exposer leur motifs de récusation.	Art. 297. – L'accusé ou son avocat d'abord, le ministère public ensuite, récusent tels jurés qu'ils jugent à propos, à mesure que leurs noms sortent de l'urne, sauf la limitation exprimée à l'article 298. L'accusé, son avocat, ni le ministère public ne peuvent exposer leur motifs de récusation.

Le jury de jugement est formé à l'instant où sont sortis de l'urne les noms de neuf ou douze jurés non récusés, selon les distinctions prévues par le premier alinéa de l'article 296, et les noms des jurés supplémentaires prévus par l'article 296.	Le jury de jugement est formé à l'instant où sont sortis de l'urne les noms de six ou neuf jurés non récusés, selon les distinctions prévues par le premier alinéa de l'article 296, et les noms des jurés supplémentaires prévus par l'article 296.
Art. 298. – Lorsque la cour d'assises statue en premier ressort, l'accusé ne peut récuser plus de cinq jurés et le ministère public plus de quatre. Lorsqu'elle statue en appel, l'accusé ne peut récuser plus de six jurés, le ministère public plus de cinq.	Art. 298. – Lorsque la cour d'assises statue en premier ressort, l'accusé ne peut récuser plus de quatre jurés et le ministère public plus de trois. Lorsqu'elle statue en appel, l'accusé ne peut récuser plus de cinq jurés, le ministère public plus de quatre.
Art. 306. – Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les moeurs. Dans ce cas, la cour le déclare par un arrêt rendu en audience publique.	Art. 306. – Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les moeurs. Dans ce cas, la cour le déclare par un arrêt rendu en audience publique.
Toutefois, le président peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.	Toutefois, le président peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.
Lorsque les poursuites sont exercées du chef de viol ou de tortures et actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles, le huis clos est de droit si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles le demande ; dans les autres cas, le huis clos ne peut être ordonné que si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles ne s'y oppose pas. Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des arrêts qui peuvent intervenir sur les incidents contentieux visés à l'article 316. L'arrêt sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique. Les dispositions du présent article sont applicables devant la cour d'assises des mineurs si la personne poursuivie, mineure au moment des faits, est devenue majeure au jour de l'ouverture des débats et qu'elle en fait la demande, sauf s'il existe un autre accusé qui est toujours mineur ou qui, mineur au moment des faits et devenu majeur au jour de l'ouverture des débats, s'oppose à cette demande.	Lorsque les poursuites sont exercées du chef de viol ou de tortures et actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles, le huis clos est de droit si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles le demande ; dans les autres cas, le huis clos ne peut être ordonné que si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles ne s'y oppose pas. Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des arrêts qui peuvent intervenir sur les incidents contentieux visés à l'article 316. L'arrêt sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique. Par dérogation au huitième alinéa de l'article 20 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, la cour d'assises des mineurs peut décider que le présent article est applicable devant elle si la personne poursuivie, mineure au moment des faits, est devenue majeure au jour de l'ouverture des débats et que cette dernière, le ministère public ou un autre accusé en fait la demande. Elle ne fait pas droit à cette demande lorsqu'il existe un autre accusé toujours mineur ou que la personnalité de l'accusé qui était mineur au moment des faits rend indispensable que, dans son intérêt, les débats ne soient pas publics. Dans les autres cas, la cour statue en prenant en considération les intérêts de la société, de l'accusé et de la partie civile, après avoir entendu le ministère public et les avocats des parties, par une décision spéciale et motivée qui n'est pas susceptible de recours. Lorsque les débats devant la cour d'assises des mineurs sont publics en application de l'alinéa précédent, les comptes rendus de ces débats faisant l'objet d'une diffusion écrite ou audiovisuelle ne doivent pas mentionner l'identité de l'accusé mineur au moment

	des faits, sous peine d'une amende de 15 000 €, sauf si l'intéressé donne son accord à cette publication.
Art. 327. – Le président invite l'accusé et les jurés à écouter avec attention la lecture de la décision de renvoi, ainsi que, lorsque la cour d'assises statue en appel, des questions posées à la cour d'assises ayant statué en premier ressort, des réponses faites aux questions, de la décision et de la condamnation prononcée. Il invite le greffier à procéder à cette lecture. »	Art. 327. – Le président de la cour d'assises présente, de façon concise, les faits reprochés à l'accusé tels qu'ils résultent de la décision de renvoi. Il expose les éléments à charge et à décharge concernant l'accusé tels qu'ils sont mentionnés, conformément à l'article 184, dans la décision de renvoi. Lorsque la cour d'assises statue en appel, il donne en outre connaissance du sens de la décision rendue en premier ressort, de sa motivation et, le cas échéant, de la condamnation prononcée. Dans sa présentation, le président ne doit pas manifester son opinion sur la culpabilité de l'accusé. A l'issue de sa présentation, le président donne lecture de la qualification légale des faits objets de l'accusation.
Art. 335. - Ne peuvent être reçues sous la foi du serment les dépositions : 1° Du père, de la mère ou de tout autre ascendant de l'accusé, ou de l'un des accusés présents et soumis au même débat ; 2° Du fils, de la fille, ou de tout autre descendant ; 3° Des frères et soeurs ; 4° Des alliés aux mêmes degrés ; 5° Du mari ou de la femme ; cette prohibition subsiste même après le divorce ; 6° De la partie civile ; 7° Des enfants au-dessous de l'âge de seize ans.	Art. 335. - Ne peuvent être reçues sous la foi du serment les dépositions : 1° Du père, de la mère ou de tout autre ascendant de l'accusé, ou de l'un des accusés présents et soumis au même débat ; 2° Du fils, de la fille, ou de tout autre descendant ; 3° Des frères et soeurs ; 4° Des alliés aux mêmes degrés ; 5° Du mari ou de la femme ; cette prohibition subsiste même après le divorce ; 6° De la partie civile ; 7° Des enfants au-dessous de l'âge de seize ans ; 8° De toute personne qui a été accusée, prévenue ou condamnée soit pour le crime dont est saisie la cour d'assises en qualité de coauteur ou de complice, soit pour un crime ou un délit connexe ou formant un ensemble indivisible avec le crime dont est saisie la cour d'assises. »
Art. 347. - Le président déclare les débats terminés. Il ne peut résumer les moyens de l'accusation et de la défense.	Art. 347. - Le président déclare les débats terminés. Il ne peut résumer les moyens de l'accusation et de la défense. Il ordonne que le dossier de la procédure soit déposé

Il ordonne que le dossier de la procédure soit déposé entre les mains du greffier de la cour d'assises ; toutefois, il conserve en vue de la délibération prévue par les articles 355 et suivants, l'arrêt de la chambre de l'instruction.	entre les mains du greffier de la cour d'assises ; toutefois, il conserve en vue de la délibération prévue par les articles 355 et suivants, la décision de renvoi et, en cas d'appel, l'arrêt rendu par la cour d'assises ayant statué en premier ressort ainsi que la feuille de motivation qui l'accompagne. »
Si, au cours de la délibération, la cour d'assises estime nécessaire l'examen d'une ou plusieurs pièces de la procédure, le président ordonne le transport dans la salle des délibérations du dossier, qui, à ces fins sera rouvert en présence du ministère public et des avocats de l'accusé et de la partie civile. »	Si, au cours de la délibération, la cour d'assises estime nécessaire l'examen d'une ou plusieurs pièces de la procédure, le président ordonne le transport dans la salle des délibérations du dossier, qui, à ces fins sera rouvert en présence du ministère public et des avocats de l'accusé et de la partie civile. »
Art. 353. – Avant que la cour d'assises se retire, le président donne lecture de l'instruction suivante, qui est, en outre, affichée en gros caractères, dans le lieu le plus apparent de la chambre des délibérations :	Art. 353. – Avant que la cour d'assises se retire, le président donne lecture de l'instruction suivante, qui est, en outre, affichée en gros caractères, dans le lieu le plus apparent de la chambre des délibérations :
La loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : « Avez-vous une intime conviction ? ».	Sous réserve de l'exigence de motivation de la décision, la loi ne demande pas compte à chacun des juges et jurés composant la cour d'assises des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : « Avez-vous une intime conviction ? ».
Art. 359. – Toute décision défavorable à l'accusé se forme à la majorité de huit voix au moins lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et à la majorité de dix voix au moins lorsque la cour d'assises statue en appel.	Art. 359. – Toute décision défavorable à l'accusé se forme à la majorité de six voix au moins lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et à la majorité de huit voix au moins lorsque la cour d'assises statue en appel.
Art. 362. – En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, le président donne lecture aux jurés des dispositions des articles 132-18 et 132-24 du code pénal, ainsi que, si les faits ont été commis en état de récidive légale, de l'article 132-18-1 et, le cas échéant, de l'article 132-19-1 du même code. La cour d'assises délibère alors sans désemparer sur l'application de la peine. Le vote a lieu ensuite au scrutin secret, et séparément pour chaque accusé.	Art. 362. – En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, le président donne lecture aux jurés des dispositions des articles 132-18 et 132-24 du code pénal, ainsi que, si les faits ont été commis en état de récidive légale, de l'article 132-18-1 et, le cas échéant, de l'article 132-19-1 du même code. La cour d'assises délibère alors sans désemparer sur l'application de la peine. Le vote a lieu ensuite au scrutin secret, et séparément pour chaque accusé.
La décision sur la peine se forme à la majorité absolue des votants. Toutefois, le maximum de la peine privative de liberté encourue ne peut être prononcé qu'à la majorité de huit voix au moins lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et	La décision sur la peine se forme à la majorité absolue des votants. Toutefois, le maximum de la peine privative de liberté encourue ne peut être prononcé qu'à la majorité de six voix au moins lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et qu'à la majorité de huit voix au moins lorsque la cour d'assises statue en

qu'à la majorité de dix voix au moins lorsque la cour d'assises statue en appel. Si le maximum de la peine encourue n'a pas obtenu cette majorité, il ne peut être prononcé une peine supérieure à trente ans de réclusion criminelle lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité et une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle lorsque la peine encourue est de trente ans de réclusion criminelle. Les mêmes règles sont applicables en cas de détention criminelle. Si, après deux tours de scrutin, aucune peine n'a réuni la majorité des suffrages, il est procédé à un troisième tour au cours duquel la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée. Si, à ce troisième tour, aucune peine n'a encore obtenu la majorité absolue des votes, il est procédé à un quatrième tour et ainsi de suite, en continuant à écarter la peine la plus forte, jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée. Lorsque la cour d'assises prononce une peine correctionnelle, elle peut ordonner à la majorité qu'il soit sursis à l'exécution de la peine avec ou sans mise à l'épreuve. La cour d'assises délibère également sur les peines accessoires ou complémentaires. Dans les cas prévus par l'article 706-53-13, elle délibère aussi pour déterminer s'il y a lieu de se prononcer sur le réexamen de la situation du condamné avant l'exécution de la totalité de sa peine en vue d'une éventuelle rétention de sûreté conformément à l'article 706-53-14.	appel. Si le maximum de la peine encourue n'a pas obtenu cette majorité, il ne peut être prononcé une peine supérieure à trente ans de réclusion criminelle lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité et une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle lorsque la peine encourue est de trente ans de réclusion criminelle. Les mêmes règles sont applicables en cas de détention criminelle. Si, après deux tours de scrutin, aucune peine n'a réuni la majorité des suffrages, il est procédé à un troisième tour au cours duquel la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée. Si, à ce troisième tour, aucune peine n'a encore obtenu la majorité absolue des votes, il est procédé à un quatrième tour et ainsi de suite, en continuant à écarter la peine la plus forte, jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée. Lorsque la cour d'assises prononce une peine correctionnelle, elle peut ordonner à la majorité qu'il soit sursis à l'exécution de la peine avec ou sans mise à l'épreuve. La cour d'assises délibère également sur les peines accessoires ou complémentaires. Dans les cas prévus par l'article 706-53-13, elle délibère aussi pour déterminer s'il y a lieu de se prononcer sur le réexamen de la situation du condamné avant l'exécution de la totalité de sa peine en vue d'une éventuelle rétention de sûreté conformément à l'article 706-53-14. Art. 365-1. – Le président ou l'un des magistrats assesseurs par lui désigné rédige la motivation de l'arrêt. En cas de condamnation, la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises. Ces éléments sont ceux qui ont été exposés au cours des délibérations menées par la cour et le jury en application de l'article 356, préalablement au vote sur les questions. La motivation figure sur un document annexé à la feuille des questions appelé feuille de motivation, qui est signée conformément à l'article 364. Lorsqu'en raison de la particulière complexité de l'affaire, liée au nombre des accusés ou des crimes qui leur sont reprochés, il n'est pas possible de rédiger immédiatement la feuille de motivation, celle-ci doit alors être rédigée, versée au dossier et déposée au greffe de la cour d'assises au plus tard dans un délai de trois jours à compter du prononcé de la décision.
Art. 825. – Par dérogation à l'article 236, la tenue des assises a lieu chaque fois qu'il est nécessaire.	Art. 825. – Abrogé

Art. 827. – Pour l'application des articles 245 et 250, il est procédé annuellement à la désignation du président de la cour d'assises et des assesseurs.	Art. 827. – Abrogé

Annexe 2

Tableau des modifications apportées au nombre de jurés participant à la procédure criminelle par la loi n°2011-939 du 10 août 2011

		Articles du CPP	Dispositions anciennes	Dispositions nouvelles
	Nombre de jurés formant la liste de session	Art.266	40	35
	Nombre de jurés formant la liste spéciale	Art.266	12	10
PREMIER RESSORT	**Nombre de jurés devant figurer sur la liste de session après révision de la liste du jury**	Art.289-1	23	20
	Nombre de jurés composant le jury de jugement	Art.296 et 297	**9**	**6**
	Nombre de jurés pouvant être récusés par l'accusé	Art.298	5	4
	Nombre de jurés pouvant être récusés par le ministère public	Art.298	4	3
	Nombre de voix nécessaires au prononcé d'une décision défavorable à l'accusé	Art.359	8	6
	Nombre de voix nécessaires au prononcé du maximum de la peine privative de liberté encourue	Art.362	8	6
APPEL	**Nombre de jurés devant figurer sur la liste de session après révision de la liste du jury**	Art.289-1	26	23
	Nombre de jurés composant le jury de jugement	Art.296 et 297	**12**	**9**
	Nombre de jurés pouvant être récusés par l'accusé	Art.298	6	5
	Nombre de jurés pouvant être récusés par le ministère public	Art.298	5	4
	Nombre de voix nécessaires au prononcé d'une décision défavorable à l'accusé	Art.359	10	8
	Nombre de voix nécessaires au prononcé du maximum de la peine privative de liberté encourue	Art.362	10	8

Annexe 3

Modèles de feuille de motivation et propositions de motivations

Cour d'assises de	Feuille de motivation Art. 365-1 du code de procédure pénale

ACCUSE N°1 : nom prénom

Crime n°1 (*préciser la qualification complète, avec le cas échéant la ou les circonstances aggravantes, la date et le lieu des faits et l'identité de la victime=*

MOTIVATION

Crime n°2

MOTIVATION

Crime n°3

MOTIVATION

ACCUSE N°2 : nom prénom

Crime n°1 (*préciser la qualification complète, avec le cas échéant la ou les circonstances aggravantes, la date et le lieu des faits et l'identité de la victime)*

MOTIVATION

Crime n°2

MOTIVATION

Crime n°3

Fait le

Le premier juré
Signature

Le président de la cour d'assises
Signature

Cour d'assises de	Feuille de motivation Art. 365-1 du code de procédure pénale

Propositions de motivation en cas de condamnation
(il ne s'agit que de propositions, et le recours à des rédactions différentes ne saurait constituer une cause de nullité)

La cour d'assises a été convaincue de la culpabilité de [*XX*] pour le crime de [*préciser la qualification complète, avec le cas échéant la ou les circonstances aggravantes, la date et le lieu des faits et l'identité de la victime*] en raison des éléments à charge suivants, qui ont été discutés lors des débats et qui ont constitué les principaux éléments à charge exposés au cours des délibérations menées par la cour et le jury préalablement aux votes sur les questions :

(-L'accusé a reconnu avoir commis les faits qui lui était reprochés, et cette reconnaissance était corroborée par les autres éléments à charge ci-dessous)
- (…)
- (…)

En cas de condamnation pour plusieurs crimes, si les éléments à charge sont les mêmes pour ces différents crimes.

La cour d'assises a également été convaincue de la culpabilité de [*XX*] pour le crime de [*préciser la qualification complète, avec le cas échéant la ou les circonstances aggravantes, la date et le lieu des faits et l'identité de la victime*] en raison des éléments à charge exposés au XX ci-dessus, qui ont été discutés lors des débats et qui ont constitué les principaux éléments à charge exposés au cours des délibérations menées par la cour et le jury préalablement aux votes sur les questions.

Fait le

Le premier juré
Signature

Le président de la cour d'assises
Signature

Cour d'assises de	Feuille de motivation Art. 365-1 du code de procédure pénale

Propositions de motivation en cas d'acquittement
(il ne s'agit que de propositions, et le recours à des rédactions différentes ne saurait constituer une cause de nullité)

La cour d'assises a acquitté [*XX*] du crime de [*préciser la qualification complète, avec le cas échéant la ou les circonstances aggravantes, la date et le lieu des faits et l'identité de la victime*] après avoir considéré, au vu des éléments exposés au cours des débats puis des délibérations menées par la cour et le jury préalablement au vote sur les questions, que les éléments à charge existant contre l'accusé étaient insuffisants et que le doute devait lui profiter, en ce que :
- (…)
- (…)

OU

La cour d'assises a acquitté [*XX*] du crime de [*préciser la qualification complète, avec le cas échéant la ou les circonstances aggravantes, la date et le lieu des faits et l'identité de la victime*] après avoir considéré, au vu des éléments exposés au cours des débats puis des délibérations menées par la cour et le jury préalablement au vote sur les questions, que l'accusé n'avait pas commis les faits qui lui étaient reprochés, en ce que :
- (…)
- (…)

Fait le

Le premier juré
Signature

Le président de la cour d'assises
Signature

Cour d'assises de	Feuille de motivation Art. 365-1 du code de procédure pénale

Proposition de motivation en cas
de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental
(il ne s'agit que de propositions, et le recours à des rédactions différentes ne saurait constituer une cause de nullité)

La cour d'assises a été convaincue que [*XX*] a commis les faits de [*préciser la qualification complète, avec le cas échéant la ou les circonstances aggravantes, la date et le lieu des faits et l'identité de la victime*] en raison des éléments à charge suivants, qui ont été discutés lors des débats et qui ont constitué les principaux éléments à charge exposés au cours des délibérations menées par la cour et le jury préalablement aux votes sur les questions :

(-L'accusé a reconnu avoir commis les faits qui lui était reprochés, et cette reconnaissance était corroborée par les autres éléments à charge ci-dessous)
- (…)
- (…)

La cour d'assises a cependant considéré qu'au moment des faits l'accusé était atteint d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes dans la mesure où (…)

Fait le

Le premier juré
Signature

Le président de la cour d'assises
Signature